

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Sur l'ensemble de la ville**

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La réalisation de travaux ponctuels sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, ainsi que la mise en place des illuminations décoratives par la société BOUYGUES ENERGIES et SERVICES – 8 rue Denis Papin – 91240 Saint Michel Sur Orge, pour le compte de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin de l'année civile, lors des interventions sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, ainsi que la mise en place des illuminations décoratives par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de ladite société, et la circulation s'effectuera soit par ½ chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par restriction de chaussée, dans l'ensemble des avenues et rues de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : La rue ou l'avenue concernée par l'intervention de ladite société pourra être barrée à la circulation. Dans ce cas, les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : La société BOUYGUES ENERGIES et SERVICES prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance à hauteur du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 5 décembre 2022

Le Maire,
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 09.12.2022.